

Le périmètre de l'indemnité inflation est définitivement fixé

Définitivement adopté le 24 novembre, l'indemnité inflation de 100 € vise à compenser la perte de pouvoir d'achat générée par la hausse des prix observée fin 2021. Elle sera versée par les employeurs en décembre prochain, puis intégralement remboursée par l'État via une déduction des cotisations sociales.

Pour répondre aux inquiétudes sur la flambée du prix des carburants et le pouvoir d'achat, le Gouvernement a inventé une **indemnité inflation** de 100 € versée automatiquement à chaque Français qui gagne moins de 2 000 € net par mois. Les modalités déclaratives de l'indemnité inflation ont d'ores et déjà été précisées dans une **fiche** accessible sur <https://www.net-entreprises.fr/>.

Une indemnité de 100 € pour compenser l'inflation

L'indemnité inflation vise à soutenir le pouvoir d'achat des Français face à la hausse des prix du carburant et à l'inflation qui s'élevait à 2,6 % sur un an en octobre. Ces 100 € ne seront soumis **ni à cotisations, ni à l'impôt** sur le revenu et ne seront pas pris en compte dans les conditions de ressources pour bénéficier d'aides sociales. Le décret qui précisera prochainement les modalités d'attribution de cette indemnité définira notamment les conditions de ressources requises des bénéficiaires, en fonction de leur situation.

Une prime conditionnée à des revenus inférieurs à 2 000 €

L'indemnité inflation sera accordée aux personnes « percevant un **revenu**, qu'il soit d'**activité**, de **remplacement** ou **social** ne dépassant pas un montant de 2 000 € net par mois ». Cette prime sera accordée à des **publics divers** à savoir :

- les salariés, y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les agents publics ;
- les travailleurs non-salariés ;
- les personnes en situation d'invalidité et les bénéficiaires de prestations sociales ;
- les retraités, y compris les bénéficiaires du minimum vieillesse ;
- les bénéficiaires de préretraites ;
- les étudiants boursiers et ceux sans activité, bénéficiaires des aides au logement ;
- les jeunes engagés dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi (garantie jeunes, Pacea, service civique, Epide) ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH, RSO, PreParE à taux plein, ASI), y compris les travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail (Esat).

Un versement par les employeurs dès le mois de décembre

La prime sera versée par la personne qui verse habituellement ses revenus à la personne concernée, qu'il s'agisse de revenus d'activité ou de remplacement ou de prestations sociales. En fonction de leur situation, les bénéficiaires se verront verser la prime entre décembre 2021 et février 2022. Par exemple, Pôle emploi la versera aux demandeurs d'emploi en janvier 2022 et les retraités la percevront en février 2022 de leur caisse de retraite. S'agissant des **salariés**, dans l'attente de la publication du décret d'application, le dossier de presse de présentation du dispositif prévoit que le versement devra être effectué par les employeurs « **dès décembre 2021** dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022 ». L'indemnité inflation devra être visible sur une **ligne dédiée** du **bulletin de paie** sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État ».

Les conditions d'éligibilité propres aux salariés

Les **conditions de rattachement** à une catégorie de bénéficiaires sont **appréciées au mois d'octobre** pour assurer un versement unique à chaque bénéficiaire.

Sauf exceptions (*v. ci-après*), l'indemnité inflation sera accordée sans que le salarié ait à effectuer de démarche particulière. Les employeurs verseront donc automatiquement l'indemnité à leurs salariés qui ont exercé pour eux une activité au mois d'octobre 2021.

Pour bénéficier de l'aide, les salariés doivent avoir perçu une **rémunération moyenne inférieure à 2 000 € net** par mois, avant impôt sur le revenu, du **1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021**, soit en moyenne 2 600 € brut par mois sur la période.

Toutes les rémunérations versées sont prises en compte, y compris d'éventuelles primes accordées en cours d'année. Pour les personnes recrutées entre janvier et octobre, la condition de revenu doit être appréciée au regard de la moyenne des revenus versés depuis la date d'embauche.

L'indemnité inflation sera accordée y compris aux **personnes** qui ne sont **plus employées au moment du versement** et son montant de 100 € ne sera pas proratisé en fonction de la durée du contrat de travail ou du temps de travail.

L'aide restera due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité, notamment), cependant les salariés en **congé parental d'éducation** à temps complet la recevront par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales (CAF).

Les **allocataires** de minima ou de prestations sociales et revenus de remplacement (exemple : cumul emploi-retraite) qui ont par ailleurs une **activité professionnelle** bénéficieront du versement de l'indemnité inflation par leur **employeur** et non par l'organisme de protection sociale. De même, il appartiendra aux établissements ou services d'aide par le travail (**Esat**) de la verser à leurs travailleurs en contrat de soutien et d'aide par le travail.

Les cas de cumul d'activités salariées

Les personnes qui ont eu plusieurs employeurs **au cours du mois d'octobre** recevront l'indemnité de leur **employeur principal**, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Les **salariés** concernés seront donc **tenus d'informer les autres employeurs** qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin de ne pas recevoir de double versement.

Pour les salariés en **CDD de moins d'un mois**, qui ont eu plusieurs employeurs, le déclenchement de la prime ne sera pas automatique si le **temps de travail cumulé** chez un même employeur est inférieur à 20 heures. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, et de préférence auprès de celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel il a effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

S'agissant des **salariés intérimaires**, la responsabilité du versement de l'indemnité relèvera de l'entreprise de travail temporaire. En outre, des modalités particulières devraient être fixées pour les quelques personnes qui travaillent pour plusieurs agences d'intérim.

Dans le cas des particuliers employeurs, il reviendra directement à l'Urssaf d'effectuer le versement de l'indemnité inflation. Les salariés à domicile qui ne l'ont pas encore fait seront donc invités à renseigner leurs coordonnées bancaires auprès de l'Urssaf. Et pour les **travailleurs frontaliers**, c'est l'administration fiscale qui sera chargée du versement.

Un versement intégralement compensé par l'État

L'ensemble des organismes ayant versé l'indemnité inflation seront intégralement remboursés. **Ainsi, les employeurs seront remboursés via une déduction sur les cotisations et contributions sociales versées aux Urssaf sur leur déclaration sociale nominative (DSN) suivant le versement de l'indemnité.** Il leur suffira donc de déclarer le montant versé à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont ils relèvent, et de le **déduire** des cotisations sociales dues au titre de l'échéance **suivant immédiatement le versement** de l'indemnité.

Les modalités suivant lesquelles les employeurs devront déclarer les indemnités inflation pour chaque salarié concerné, ainsi que le montant global des sommes versées sont précisées sur <https://www.net-entreprises.fr/>. La fiche de renseignement précise notamment, que cette indemnité étant versée à partir du mois de décembre 2021, elle pourra « être déclarée en DSN dès la **DSN** de mois principal déclaré décembre 2021 **déposée** au plus tard le **5 ou le 15 janvier 2022** ».

Si le montant de l'indemnité inflation est **supérieur** au **montant total** des **cotisations** dues, le reliquat fera l'objet d'un **remboursement** par l'Urssaf, sauf imputation sur les éventuelles dettes présentes sur le compte cotisant.

[Plus d'infos sur Net.entreprise.fr en cliquant ici](#)